

No. 28670

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
CANADA**

**Exchange of letters constituting an agreement concerning the
training of British armed forces in Canada. London,
4 September 1991**

Authentic texts: English and French.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 20 February 1992.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
CANADA**

**Échange de lettres constituant un accord relatif à l'entraîne-
ment des forces armées britanniques au Canada. Lon-
dres, 4 septembre 1991**

Textes authentiques : anglais et français.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 20 février 1992.*

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF CANADA CONCERNING THE TRAINING OF BRITISH ARMED FORCES IN CANADA

ÉCHANGE DE LETTRES CONSITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA RELATIF À L'ENTRAÎNEMENT DES FORCES ARMÉES BRITANNIQUES AU CANADA

I

The Minister of National Defence of Canada to the Secretary of State for Defence of the United Kingdom

London
4 September 1991

JLAB-374

Dear Sir,

I have the honour to refer to recent discussions between officials of the Government of Canada and of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning our mutual objective for the continuation of training of British Armed Forces in Canada pursuant to the Agreements between our two Governments constituted by an Exchange of Notes of August 20, 1971² and an Exchange of Notes on November 26, 1979,³ together with its attached Schedule of Terms and Conditions.

As a result of these discussions, I have the honour to propose that the aforemen-

Ministre de la Défense Nationale [du Canada au Secrétaire d'Etat à la Défense du Royaume-Uni]

Londres
le 4 septembre 1991

JLAB-374

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions que des représentants du gouvernement du Canada et du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont tenues récemment au sujet de notre objectif mutuel de poursuivre l'entraînement au Canada des Forces armées britanniques, et ce, en vertu de l'Accord conclu par nos gouvernements respectifs et constitué par l'Echange de Notes du 20 août 1971² et l'Echange de Notes du 26 novembre 1979,³ ainsi que l'Enoncé des modalités qui y est annexé.

Par suite de ces discussions, j'ai l'honneur de proposer que les Echanges de

¹ Came into force on 4 September 1991, the date of the letter in reply, in accordance with the provisions of the said letters.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 945, p. 181.

³ *Ibid.*, vol. 1202, p. 376.

¹ Entré en vigueur le 4 septembre 1991, date de la lettre de réponse, conformément aux dispositions desdites lettres.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 945, p. 181.

³ *Ibid.*, vol. 1202, p. 376.

tioned Exchanges of Notes and Schedule of Terms and Conditions be replaced by a new Exchange of Letters in the following terms.

1. The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, hereafter referred to as the United Kingdom, shall be permitted to train British Armed Forces units, use land, air space and installations, and station personnel and equipment at sites as may be mutually agreed to by the two Ministers of Defence in accordance with the terms and conditions set out in this Agreement and any Memorandum of Understanding made under Paragraph (9) of the Agreement. The period of such training, use, and stationing may vary according to the location where these activities are to be carried out but in any case shall not exceed the period during which this Exchange of Letters is to remain in force as set out in Paragraph (11), and otherwise shall be as specified in the Memorandum of Understanding applicable to the Canadian designated location or locations concerned.

2. The status of British Armed Forces personnel shall be governed by the terms of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of their Forces (NATO SOFA), dated June 19, 1951³ as supplemented by Paragraph (8) of this Agreement, and implemented in Canada by the Visiting Forces Act.

3. The Canadian Forces shall exercise command and control over base and training facilities used by the British Armed Forces, and training activities shall be conducted in accordance with Canadian laws, regulations and orders.

Notes et l'Enoncé des modalités susmentionnées soient remplacés par un nouvel Echange de Lettres, selon les modalités mentionnées ci-après.

1. Le gouvernement du Royaume-Uni Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désigné ci-dessous par le terme « Royaume-Uni », est autorisé à entraîner des unités des forces armées britanniques, à utiliser le terrain, l'espace aérien et les installations, ainsi qu'à affecter du personnel et du matériel à des endroits approuvés par le ministre de la Défense nationale du Canada et le ministre de la Défense du Royaume-Uni, conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord et à tous les protocoles d'entente conclus en vertu du paragraphe 9 de cet Accord. La durée de ces activités peut varier en fonction du lieu où celles-ci seront effectuées, mais ne doit toutefois pas dépasser la période pendant laquelle le présent Echange de Lettres demeurera en vigueur, tel qu'il est indiqué au paragraphe 11); dans tout autre cas, la durée des activités sera précisée dans le protocole d'entente s'appliquant au(x) lieu(x) désignés au Canada.

2. Le statut des membres des Forces armées britanniques est régi par les dispositions de la Convention entre les états faisant partie du Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA) conclue le 19 juin 1951³, complétée par le paragraphe 8 du présent Accord et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.

3. Les Forces canadiennes assument le commandement et le contrôle des installations de la base et des installations d'entraînement utilisées par les Forces armées britanniques, et les activités d'entraînement se déroulent conformément aux modalités susmentionnées.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 199, p. 67, and vol. 200, p. 340.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 199, p. 67, et vol. 200, p. 341.

All applicable Canadian safety regulations and standing operating procedures shall be followed. Subject to the foregoing, British training shall be governed by the relevant regulations of the British Armed Forces.

4. The British Armed Forces shall respect Canadian laws, regulations and orders applicable to the Canadian Forces with respect to the protection of the environment.

5. The Canadian Forces shall act as the agent for the British Armed Forces for the provision of all goods, services and facilities through Canadian sources during the period of the Agreement with the exception of such commodities as may be excluded by the terms of any Memorandum of Understanding made under Paragraph (8) of this Agreement. As agent, and after consultation with the British Armed Forces, the Canadian Forces shall arrange for the procurement of materiel, equipment, installations, transportation, construction, maintenance, supplies, services and civil labor from private, commercial or government sources at a scale and standard no greater than required to provide adequate and economical support and all in accordance with the procedures, terms and conditions applicable to such procurement and construction for the Canadian Forces. In exceptional cases, the Ministry of Defence may be authorized to procure supplies and services locally subject to relevant provincial and federal laws and regulations. Subject to paragraphs 6 and 7 below, any significant change in the scale or scope of the goods, services and facilities provided to the United Kingdom by Canada shall be the subject of consultation and mutual consideration by the participants as soon as possible

ment aux lois, aux règlements et aux ordonnances en vigueur au Canada. Tous les règlements canadiens en matière de sécurité et toutes les instructions permanentes d'opération du Canada doivent être suivis. Sous réserve de ce qui précède, l'entraînement des unités britanniques est régi par les règlements pertinents des Forces armées britanniques.

4. Les Forces armées britanniques doivent respecter les lois, les règlements et les ordonnances applicable aux Forces canadiennes relativement à la protection de l'environnement.

5. Pour la durée du présent Accord, les Forces canadiennes agissent à titre de mandataire des Forces armées britanniques en ce qui a trait à la fourniture de tous les biens et de toutes les installations ainsi qu'à la prestation de tous les services en provenance du Canada, à l'exception des fournitures exclues aux termes de tout protocole d'entente conclu en vertu du paragraphe 9 du présent Accord. En leur qualité de mandataire, et après consultation des forces armées britanniques, les Forces canadiennes s'occupent d'obtenir, du gouvernement ou encore d'entreprises privées ou commerciales, le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'œuvre civile nécessaires, dans une proportion et selon des normes n'excédant pas le niveau requis pour qu'un soutien adéquat et économique soit assuré et en conformité avec les procédures et les conditions applicables aux Forces canadiennes dans le cas d'acquisitions et de construction de ce genre. Dans des cas exceptionnels, le ministère de la Défense peut être autorisé à acquérir de l'approvisionnement et des services sur place, sous réserve des lois et des règlements provinciaux et fédéraux pertinents. Sous réserve des paragraphes 6 et 7 du présent Accord, tout

before the proposed change is due to be implemented.

6. The United Kingdom shall bear the costs of the training programmes of the British Armed Forces in Canada except in those instances when it is agreed to share the costs between users of the facilities in accordance with the arrangements set out in the relevant Memorandum of Understanding. The United Kingdom shall pay to Canada all costs incurred by Canada as a result of the British training programmes. The provisions of Article VIII of NATO SOFA, as supplemented by this Agreement, remain unaffected.

7. The costs to be paid to Canada for land, buildings and installations made available by Canada to the United Kingdom shall be only such agreed costs incurred as a result of the acquisition, construction, modification, operation, or lease of such land, buildings and installations in support of the British training programmes. The United Kingdom shall not be liable for the costs of the purchase of land for use by Canada in support of the British training programmes.

8. All claims arising out of or in connection with this Agreement shall be dealt with in accordance with Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement (NATO SOFA) including any amendments thereto and any other related supplementary agreement. For the purpose of this Exchange of Letters, civilian employees of a participant assigned to duty with its Department of National Defence or Ministry of Defence for the purpose of working under this

changement important dans l'étendue des services de soutien que le Canada fournit au Royaume-Uni doit faire l'objet d'une consultation entre les deux participants, et ce, le plus tôt possible avant que le changement proposé ne doivent être appliqués.

6. Le Royaume-Uni assume les frais des programmes d'entraînement au Canada des forces britanniques, sauf dans les cas où les deux parties se sont entendues pour partager les frais d'utilisation des installations, conformément aux modalités énoncées dans la protocole d'entente pertinent. Le Royaume-Uni remboursera le Canada de toutes les dépenses engagées relativement aux programmes d'entraînement des unités britanniques. Les dispositions de l'article VIII de NATO SOFA, complétées par le présent Accord, demeurent les mêmes.

7. Les frais dont le Canada doit être remboursé au titre des terrains, des bâtiments et des installations mis à la disposition du Royaume-Uni par le Canada sont limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation ou de la location de ces terrains, bâtiments et installations servant dans le cadre des programmes d'entraînement des unités britanniques. Le Royaume-Uni n'est pas tenu de rembourser le Canada des dépenses engagées pour l'achat des terrains utilisés dans le cadre des programmes d'entraînement des unités britanniques.

8. Toutes les demandes d'indemnités qui sont liées à cet Accord ou qui en découlent sont traitées conformément à l'article VIII de la Convention de l'OTAN sur le statut des forces (NATO SOFA), y compris toute modification apportée à cet article et tout autre accord supplémentaire s'y rattachant. Aux fins du présent Echange de Lettres, les employés civils de l'une ou l'autre partie contractante, qui travaillent pour le ministère de la Défense de leur pays, seront

Exchange of Letters will be deemed for the purposes of Article VIII to be members of a civilian component within the meaning of Article I of the NATO SOFA whilst present in the territory of another participant. Employees and agents of contractors shall not be deemed to be members of a civilian component for this purpose.

9. Implementing arrangements between the Ministry of Defence of the United Kingdom and the Department of National Defence of Canada shall be made by means of Memoranda of Understanding. The Memoranda of Understanding implementing this Agreement may be amended as provided therein subject to the requirement that any such amendments should be consistent with the intent of this Agreement.

10. This Agreement, together with the Memoranda of Understanding related to it, shall replace the Agreements constituted by the Exchange of Notes of August 20, 1971 and the Exchange of Notes of November 26, 1979, together with its attached Schedule of Terms and Conditions.

11. This Agreement shall, subject to the following paragraph (12), remain in force until August 19, 2006, unless terminated in whole or in part by either government by giving twelve months notice in writing to the other.

12. This Agreement may be suspended at any time in whole or in part, by either of the two Governments, without notice to the other, if the Government suspending this Agreement considers such action necessary for reasons of extreme emergency such as war, invasion or insurrection, real or apprehended,

13. In the event of termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, financial consequences resulting therefrom shall be settled by

réputés aux fins de l'article VIII, faire partie d'un élément civil aux termes de l'article 1 de NATO SOFA, lorsqu'ils seront le territoire d'une autre partie contractante. Les employés et les mandataires d'entreprises ne sont pas réputés faire partie d'un élément civil aux fins de cet Echange.

9. Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense du Royaume-Uni et le ministère de la Défense nationale du Canada sont arrêtés au moyen de protocoles d'entente. Ces derniers peuvent être modifiés selon les modalités de chacun, à condition que le but du présent Accord soit respecté.

10. Le présent Accord et les protocoles d'entente s'y rattachant remplacent les Accords constitués par l'Echange de Notes du 20 août 1971 et l'Echange de Notes du 26 novembre 1979, ainsi que les modalités afférentes.

11. Le présent Accord restera en vigueur, sous réserve du paragraphe 12), jusqu'au 19 août 2006, à moins que l'un des gouvernements ne le dénonce, en tout ou en partie, en informant l'autre gouvernement par écrit, douze mois à l'avance.

12. Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en tout ou en partie, par l'un ou l'autre des gouvernements, sans notification, si le gouvernement qui suspend l'Accord estime cette mesure nécessaire en cas d'extrême urgence comme une guerre, une invasion ou une insurrection, réelle ou éventuelle.

13. En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, les incidences financières afférentes seront déterminées par

negotiations between the two Governments regarding, *inter alia*, the residual values of investments. To this effect, the military or economic value of these investments to the Government of Canada, as well as the proceeds of any sales made of these investments, shall be given due consideration.

14. Upon termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, the United Kingdom shall not be obliged to remove any buildings or improvements thereto which have been constructed with its own funds unless such an obligation was stipulated by Canada at the time of construction.

15. Following the termination or suspension of this Agreement, in whole or in part, the United Kingdom shall share the proportionate costs to be agreed upon with Canada arising from the environmental clean-up and restoration, to a reasonable level with a view to meeting Canadian laws and regulations, of land used by the British Armed Forces including, *inter alia*, range sweep operations, disposal of unexploded munitions, disposal or clean-up of environmental contaminants and site restoration such as the removal of field works. The costs of any such environmental clean-up and its restoration shall be the subject of separate negotiations.

16. Following the termination or suspension of the Agreement, in whole or in part, the United Kingdom shall share the proportionate costs to be agreed upon with Canada arising from the termination or suspension of contractual agreements entered into by Canada for the provision of support services on behalf of the United Kingdom including, *inter alia*, termination costs associated with civilian employees rendered redundant and penalties and cancellation costs associated with the termination of leases, agreements and contracts.

des négociations entre les deux gouvernements, qui porteront notamment sur la valeur résiduelle des investissements. A cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le gouvernement du Canada, ainsi que le produit de la vente de ces investissements, seront dûment pris en considération.

14. En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, le Royaume-Uni ne sera pas tenu d'enlever les bâtiments construits ou les aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.

15. A la suite de la dénonciation ou de la suspension du présent Accord, en tout ou en partie, le Royaume-Uni partagera les frais proportionnels convenus avec le Canada et occasionnés par le nettoyage et la remise en état, à un niveau raisonnable sous réserve des lois et des règlements du Canada, des terrains utilisés par les Forces armées britanniques, ce qui comprend notamment les opérations de nettoyage des champs de tir, l'élimination des munitions non explosées et des contaminants de l'environnement ou l'assainissement de celui-ci que la remise en état de l'endroit au moyen, par exemple, de l'enlèvement des ouvrages de campagne. Les frais de nettoyage et de remise en état feront l'objet de négociations distinctes.

16. A la suite de la dénonciation ou de la suspension du présent Accord, en tout ou en partie, le Royaume-Uni partagera les frais proportionnels convenus avec le Canada et occasionnés par la dénonciation ou la suspension de contrats conclus par le Canada en vue de fournir des services de soutien au nom du Royaume-Uni, notamment les coûts de dénonciation concernant les employés civils dont les services ne sont plus requis ainsi que les sanctions et les coûts d'annulation associés à la résiliation de baux, d'accords et de contrats.

If the foregoing is acceptable to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, I have the honour to propose that this Letter, which is authentic in English and French, and your Letter in reply, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply and shall remain in force until August 19, 2006.

Yours sincerely,

MARCEL MASSE

Si les conditions énoncées ci-dessus agréent au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, j'ai l'honneur de proposer que la présente Lettre, qui fait foi en anglais et en français, et votre Lettre en réponse, constituent entre nos gouvernements respectifs un Accord qui prendra effet le jour de votre réponse et restera en vigueur jusqu'au 19 août 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

MARCEL MASSE

II

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*The United Kingdom Secretary of State
for Defence to the Minister of Na-
tional Defence for Canada*

MINISTRY OF DEFENCE
LONDON

4 September 1991

MO 14/6D

I have the honour to acknowledge re-
ceipt of your letter of 4 September 1991
in the English and French languages
which read as follows:

[See letter I]

I have the honour to inform you that
the foregoing proposal is acceptable to
the Government of the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland
who therefore agree that your Letter,
which is authentic in English and French,
and this reply shall constitute an Agree-
ment between the two Governments
which shall enter into force on this day's
date.

I take this opportunity to renew, Sir,
the assurance of my highest consider-
ation.

TOM KING

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense du
Royaume-Uni au Ministre de la Dé-
fense nationale du Canada*

MINISTRE DE LA DÉFENSE
LONDRES

Le 4 septembre 1991

MO 14/6D

J'ai l'honneur d'accuser réception de
votre lettre du 4 septembre 1991 en lan-
gues anglaise et française, dont la teneur
est la suivante :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous faire savoir
que la proposition qui précède rencon-
tre l'agrément du Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord qui accepte, par con-
séquent, que votre lettre, dans sa version
authentique en anglais et en français,
et la présente réponse, constituent un
Accord entre les deux Gouvernements
qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je saisiss cette occasion, etc.

TOM KING

